

à intérêt, intérêt qui s'élevait par an à 43 1/2 0/0 pour les petits prêts et à 33 1/2 0/0 pour les gros. Rien de plus compliqué, d'ailleurs, rien de plus irrégulier que les impôts d'alors; aussi, pour ses dépenses, l'empereur vivait-il au jour le jour et sans rien mettre en réserve (11).

A l'avènement de Frédéric II, le souverain avait été déjà dépouillé d'une grande partie de ces droits régaliens : il ne nommait plus les ducs et autres seigneurs : ils étaient devenus héréditaires, battaient monnaie, rendaient la justice, percevaient les amendes. Ils exerçaient eux-mêmes les droits régaliens, soit que les empereurs les leur eussent concédés, soit qu'ils s'en fussent emparés.

Frédéric II leur fit de nouvelles concessions; aucun de ses prédécesseurs n'en avait fait autant que lui; elles se trouvent principalement dans trois diplômes. Dans celui qui est intitulé *Confœderatio cum principibus ecclesiasticis* (Francfort, 1220), il en faisait au clergé pour obtenir l'élection de son fils Henri comme roi des Romains; dans le *Statutum in favorem principum* (Worms, 1231), il soutenait, au détriment des villes, les seigneurs qui l'avaient aidé contre le pape; dans la constitution de Mayence, ou paix perpétuelle de 1235, ayant besoin du secours des seigneurs contre les villes lombardes, il leur abandonnait les droits régaliens dont ils s'étaient déjà emparés (12).

Nulle part le clergé n'avait une aussi large place qu'en Allemagne; on croit que dès le onzième siècle la moitié du sol lui appartenait. Afin de lui témoigner sa reconnaissance de l'élection de son fils et de se ménager son appui pour

---

(11) PP. 72, 77.

(12) PP. 127, 142, 173, 181, 214, 279.